

Demande d'accès par un Fournisseur de gaz naturel aux données prévues par la Loi relative à l'Energie et au Climat

Le fournisseur [Nom de la société], société [Statut juridique de la société] au capital de [Montant du capital] Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [Lieu d'immatriculation] sous le numéro [Numéro d'immatriculation], et ayant son siège social [Adresse du siège social], représentée par [Nom du représentant légal], en qualité de [Qualité du représentant légal],

Ci-après désignée le « Fournisseur »,

Demande par la présente à :

ENGIE, Société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, ayant son siège social Tour T1 - 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° 542 107 651, prise en sa Direction Tarif Réglementé et en sa Direction Entreprises & Collectivités,

Ci-après désignée « **ENGIE** »,

Un accès aux données prévu par l'article IX de l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et ses arrêtés d'application, ci-après désignées « **les données LEC** ».

A cet effet, le Fournisseur joint à cette demande :

- ✓ Une autorisation de fourniture de gaz naturel pour la catégorie de clients concernés par la demande d'accès délivrée par l'Autorité administrative en vertu de l'article L 443-1 et suivants du code de l'énergie.

Annexe 1 :

Modalités d'accès techniques aux données prévues par la Loi relative à l'Energie et au Climat

1) Conditions d'accès aux données LEC

Le Fournisseur adresse une demande d'accès auprès d'ENGIE à l'adresse suivante : LEC-accesdonneesclients@engie.com, en complétant, signant et datant la présente demande d'accès et ses annexes.

Cet accès est mis en place sous un délai de 10 jours ouvrés conformément à l'Arrêté du 8 juillet 2020 "fixant les modalités de mise à disposition des données des clients aux tarifs réglementés de vente du gaz par les fournisseurs historiques". Ce délai court à compter de la réception de la présente demande dûment complétée par le Fournisseur, en particulier s'agissant de la désignation du destinataire de l'accès aux données LEC, ci-après « l'Interlocuteur Technique ».

2) Désignation de l'Interlocuteur Technique

Pour la présente demande d'accès, l'Interlocuteur Technique désigné par le Fournisseur est :

Nom	
Prénom	
Fonction	
Adresse électronique	
Téléphone fixe	
Téléphone portable	
Adresse postale	

Chaque demande concernant l'accès d'un nouvel interlocuteur ou se rapportant à une nouvelle catégorie de clients s'apparente à une nouvelle demande d'accès nécessitant de compléter, dater et signer la présente demande d'accès et ses annexes.

Cette nouvelle demande fait à nouveau courir le délai de dix (10) jours susmentionné.

3) Conditions techniques d'accès sécurisé aux données LEC

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 8 juillet 2020 "fixant les modalités de mise à disposition des données des clients aux tarifs réglementés de vente du gaz par les fournisseurs historiques", les données LEC sont accessibles à partir d'un espace web sécurisé.

Lorsque l'accès aux données LEC est accordé, l'Interlocuteur Technique reçoit par courriel, à l'adresse électronique qu'il a indiquée ci-dessus, le login et le mot de passe pour se connecter à l'espace web sécurisé.

Pour des raisons de sécurité, la connexion à l'espace web sécurisé ne pourra se faire qu'à partir d'une seule adresse IP publique préalablement désignée.

Le login et le mot de passe, envoyés à l'Interlocuteur Technique ne fonctionneront qu'à partir de cette adresse IP publique qui est la suivante :

<i>Adresse IP publique</i>	
----------------------------	--

Annexe 2 : Charte sur les conditions d'accès aux données prévues par la Loi relative à l'Energie et au Climat

1) Contexte

La présente Charte a pour objet de décrire et d'encadrer les conditions d'accès aux données LEC et de leur utilisation.

2) Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à :

- ✓ Traiter les données LEC des clients d'ENGIE dans les seules finalités de prospection commerciale ou pour la construction d'offres de fourniture adaptées au profil de consommation sur un territoire donné,
- ✓ Mettre en place et maintenir toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures matérielles et logistiques, adaptées à la nature des données LEC traitées et aux risques présentés par les traitements effectués notamment conformément à l'article 32 du règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel,
- ✓ Préserver la confidentialité des données LEC et à prendre les mesures de sécurité destinées à assurer la sécurité et l'intégrité des données contre les risques de divulgation, destruction, corruption, piratage, détournement de ces données par tout tiers non habilité.
- ✓ Ne pas conserver les données LEC au-delà de ce que les dispositions de l'article 8 de l'arrêté précité l'y autorise.

3) Responsabilité

Les données LEC mises à disposition du Fournisseur sont identiques, à celles dont dispose ENGIE dans sa propre base de données.

Le Fournisseur reconnaît être seul responsable de l'usage qu'il fera des données LEC et ne pourra en aucun cas s'exonérer de sa responsabilité.

ENGIE ne pourra en aucun cas être tenue à réparation de tous dommages dans le cas où ces dommages sont la conséquence d'une inexécution, d'une faute ou d'une négligence du Fournisseur liée à l'utilisation des données LEC.

4) Entrée en Vigueur

La présente charte entrera en vigueur au jour de sa signature par le Fournisseur et ses effets prendront fin au terme de l'utilisation des données par le fournisseur dans le cadre de la Loi Energie Climat.